

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

ADEVIA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II
AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE QUADRAPARC**

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration au titre 3.2.3.0 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU la demande d'autorisation présentée le 3 novembre 2009 et complétée le 15 février 2011 par la société ADEVIA – centre d'affaire ARTEA 2 rue Joseph-Marie Jacquard BP 135 62 803 LIEVIN - concernant l'extension de la ZAC de QUADRAPARC sur les communes de BULLY-LES-MINES, GRENAY, LOOS-EN-GOHELLE et LIEVIN ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur les communes de BULLY-LES-MINES, GRENAY, LOOS-EN-GOHELLE et LIEVIN du 17 septembre 2010 au 26 octobre 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 novembre 2012 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 27 août 2013

VU l'avis du 19 septembre 2013 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 24 septembre 2013;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la ZAC QUADRAPARC, répond à une démarche d'urbanisme durable vouée à devenir un lieu d'expérimentation du développement durable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

La société ADEVIA – centre d'affaire ARTEA 2 rue Joseph-Marie Jacquard BP 135 62 803 LIEVIN, est autorisée à entreprendre les travaux pour l'aménagement de l'extension de la ZAC QUADRAPARC à BULLY-LES-MINES, GRENAY, LOOS-EN-GOHELLE et LIEVIN.

Ces travaux comprennent la création d'ouvrages de canalisation (EU/EP), de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales. Ils sont réalisés conformément aux dispositions indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et selon les dispositions des articles suivants.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique concernées | Nature de la Rubrique | Caractéristiques du Projet | Régime applicable au Projet |
|---------------------|---|--------------------------------------|-----------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2. supérieur à 1 ha, mais inférieur à 20 ha : déclaration | Superficie ZAC de QUADRAPARC 65,5 ha | Autorisation |

| Rubrique concernées | Nature de la Rubrique | Caractéristiques du Projet | Régime applicable au Projet |
|---------------------|--|--|-----------------------------|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau permanents ou non: 1. supérieur ou égal à 3 ha : autorisation 2. supérieur à 0,1 ha, mais inférieur à 3 ha : déclaration | La surface totale de plan d'eau est de 2,03 ha | Déclaration |

L'extension du parc utilise les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

2-1 Rejets eaux usées

L'assainissement est de type séparatif. En Zone est, les eaux usées sont recueillies dans un réseau gravitaire situé en emprise publique, qui les achemine vers le poste de refoulement du chemin des Ragonieux. En zone nord elles sont rejetées dans le réseau existant rue de Condé. En zone ouest elles sont rejetées dans le réseau existant rue Edmond Debeaumont. Elles sont dirigées vers la STEP de Mazingarbe avant rejet dans le cours d'eau du Surgeon.

2-2 Rejets eaux pluviales

Aucun rejet d'effluents autres que des eaux pluviales ne doit être effectué dans les réseaux et les ouvrages de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales issues des parcelles privées sont gérées par les entreprises. Les eaux de toitures sont infiltrées sans nécessité de prétraitement. Les eaux de ruissellement des voiries et parking sont traitées par un déboureur déshuileur de classe A, dimensionné pour traiter une pluie de période de retour 20 ans. Une vanne permet de déconnecter l'ouvrage d'infiltration en cas de pollution accidentelle. Une surverse de sécurité est autorisée dans le réseau de l'aménageur avec un débit de fuite autorisé de 2l/s/ha. Les systèmes d'évacuation des eaux pluviales du domaine privé devront être étudiés au cas par cas et présentés dans la demande du permis de construire.

Concernant les parties communes le projet est divisé en 4 bassins versants.

- Bassin versant Nord : mise en place d'une canalisation dans la rue de Condé avec pour exutoire le réseau unitaire existant (le débit de fuite avant rejet suit les préconisations du gestionnaire du réseau).
- Bassin versant du boulevard de la Plaine : une noue d'infiltration dans le terre-plein central est l'exutoire naturel final des eaux pluviales.
- Bassin versant ouest et est : les eaux pluviales provenant des surfaces communes sont recueillies par des noues paysagères créées dans les emprises des voies, puis elles sont dirigées vers des bassins de décantation et d'infiltration via des canalisations. Les eaux pluviales provenant des parcelles (débit de fuite ou surverse) sont dirigées vers les bassins via les canalisations. Les bassins sont les exutoires naturels finaux des eaux pluviales.

Les bassins de décantations et d'infiltration :

Ils sont au nombre de quatre (deux bassins de décantation imperméables et deux bassins d'infiltration) et positionnés suivant la topographie et la perméabilité des sols.

Le dimensionnement des bassins et des noues d'infiltration permet de stocker une pluie de période de retour de 20 ans minimum avec un temps de vidange inférieur ou égal à 48 heures.

| Bassins | Surfaces | Volumes |
|--|-----------------------------|-------------------------------|
| Bassin d'infiltration EST (coté Loos-en-Gohelle) : | 10 000 m ² | 10 000 m ³ |
| Bassin d'infiltration OUEST (coté Bully-les-Mines) : | 5 250 m ² | 5250 m ³ |
| Bassin de décantation (EST) : | 1 900 m ² | De 1900 à 2850 m ³ |
| Bassin de décantation (OUEST) : | 2 300 m ² | De 2300 à 3450 m ³ |
| Bassin paysager : | 880 m ² | 240 m ³ |
| Total : | 20 330 m² | - |

Des séparateurs à hydrocarbure seront placés en amont des deux bassins d'infiltrations. Des vannes de sectionnement à l'amont des quatre bassins permettront le confinement d'une éventuelle pollution.

ARTICLE 3 : RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations prévues et entraînant un changement notable dans le fonctionnement global du projet devra être portée à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : CONDUITE DE CHANTIER

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un planning de poursuite des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront réalisées sur des aires spécifiques étanches.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.
- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais - Service eau et Risques) . Il devra comporter au minimum :

*Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.

*Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).

*Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.

*Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention.

*La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).

*Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Maître d'ouvrage adressera au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire il sera produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières devront être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 3 novembre 2009 et complété le 15 février 2011 sous le n°62 2009-00348.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DU SITE EN PHASE D'EXPLOITATION

5-1 Mesures de gestion pour l'entretien du site :

- Une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;

- Les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;

- Les produits phytosanitaires seront interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;

- L'entretien des ouvrages des eaux pluviale en domaine privatif sera à la charge des acquéreurs du lot ;

- Les aménagements projetés dans le domaine public feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement ;

- Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais - Unité Assainissement et Qualité de l'Eau) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;

- En phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

- Toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionales de la Santé (ARS) dans les 24 heures.

- Tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de tout le dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations.

5-2 Entretien des noues :

- Des panneaux doivent être placés afin d'expliquer le fonctionnement hydraulique des noues par temps de pluie, notamment dans les zones où le remplissage s'effectue rapidement.

- Un entretien préventif des noues (tontes, arrosage pendant les périodes sèches, ramassage des feuilles et des débris curage des orifices) sera réalisé au minimum deux fois par an ;

- Une visite sera réalisée après tout événement pluvieux important ;

- Un curage des noues sera effectué tous les 10 ans.

5-3 Entretien des bassins de rétention et d'infiltration :

- Une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an ;

- L'entretien des bassins sera réalisé avec des méthodes « douces » avec comme obligation le maintien de l'écosystème en place. Cet entretien consistera à un curage manuel sur les abords des ouvrages et un curage mécanique exclusivement sectorisé.

- Le nettoyage des séparateurs hydrocarbures et des vannes de sectionnement sera réalisé au minimum deux fois par an et après les gros événements pluvieux.

ARTICLE 6 : PROTECTION ET ACCES AU OUVRAGE

- Des panneaux avertissant du danger potentiel seront installés à proximité du bassin ;

- Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux IOTA autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : L' AUTORISATION

8-1 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.204-18 du code de l'environnement.

8-2 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

8-3 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les autres réglementations.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairies de BULLY-LES-MINES, GRENAY, LOOS-EN-GOHELLE et LIEVIN, pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies de BULLY-LES-MINES, GRENAY, LOOS-EN-GOHELLE et LIEVIN.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 12 : DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée à Monsieur le Président de la SEM ADEVIA.

Arras, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie sera adressée à :

- Sous-préfecture de LENS,
- Mairie de BULLY-LES-MINES, GRENAY, LOOS-EN-GOHELLE et LIEVIN,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER / GUPE),
- CLE du SAGE de la Lys.
- CommunAupole de Lens-Liévin.